

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DE
L'EPINETTE ET LA ROUTE METROPOLITAINE 54**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16/03/2023 émise par Monsieur Quentin Licour de ENEDIS sise 21 rue Jules Ferry 59650 Villeneuve d'Ascq pour le compte de Monsieur Vincent DELANNOY de l'entreprise PATTYN sise Rue LAENNEC ZI DE LA HOUSOYE 59930 LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Fretin ;

Considérant que des travaux CREATION DEPART BTA POUR ALIMENTATION D'UNE ANTENNE FREE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 02/05/2023 CHEMIN DE L'EPINETTE (CVO11) et ROUTE METROPOLITAINE 54 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 02/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du CHEMIN DE L'EPINETTE (CVO11) et de la ROUTE METROPOLITAINE 54 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ; Le stationnement des véhicules est interdit ;
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENEDIS ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- PATTYN ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- ENEDIS.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE JEAN
JAURES M655 ET M952**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16/03/2023 émise par Ruddy Ancelin de Aximum sise Z.A. du Bois d'Ion, 6 rue De La Fosse 59162 Ostricourt pour le compte de Monsieur Laurent GIOT de DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES sise Les 4 Cantons BP 324 59813 LESQUIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lesquin ;

Considérant que des travaux de voirie sur l'A1 nécessitent la fermeture des bretelles 3 et 4 de l'échangeur n°20 et rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/04/2023 au 21/08/2023 RUE JEAN JAURES (M655) (M952) ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. A compter du 24/04/2023 et jusqu'au 21/08/2023, les accès à la bretelle d'insertion et le tourne à gauche de l'échangeur n°20 de l'A1 vers Lille seront neutralisées de 20h00 à 5h30, rue Jean Jaurès (M655 Lesquin) ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Aximum ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Aximum pour le compte de DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- Aximum.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE
QUESNOY M108**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24/03/2023 émise par madame MEENS de VRL sise rue Courtois 59000 LILLE pour le compte de madame Audrey DESRAMAUX de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Deûlémont ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 17/04/2023 ROUTE DE QUESNOY M108 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 17/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE DE QUESNOY M108 du PR 3+73 au PR 3+85 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VRL.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VRL ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE
ANTENNE SUD ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LES-LANNOY M700**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27/03/2023 émise par Monsieur Florent JANOWSKI de l'entreprise GCELEC sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lys-Lez-Lannoy.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 24/04/2023 VOIE ANTENNE SUD ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LANNOY M 700.



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 24/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent VOIE ANTENNE SUD ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LANNOY M 700, du ROND POINT ANTENNE SUD DE ROUB SORTIE LYS jusqu'à la VOIE LIAISON RUES DU FRESNOY-J.B. LEBAS :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCELEC ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GCELEC ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24/03/2023 émise par monsieur Cyril LEBON d'ESPOIR CYCLISTE WAMBRECHIES MARQUETTE sise avenue du Stade 59118 Wambrechies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies.

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/05/2023 CHEMIN DE LA BALLE, CHEMIN DES TROIS TILLEULS, ROUTE DE LINSELLES, CHEMIN DU BAS PLAT et CHEMIN D'ESPAING.



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. Le 07/05/2023, la circulation des véhicules est interdite :

- CHEMIN DE LA BALLE, de la ROUTE DE LINSELLES jusqu'au CHEMIN DES TROIS TILLEULS ;
- CHEMIN DES TROIS TILLEULS, du CHEMIN DE LA BALLE jusqu'à la ROUTE DE LINSELLES ;
- ROUTE DE LINSELLES, du CHEMIN DES TROIS TILLEULS jusqu'au CHEMIN DU BAS PLAT ;
- CHEMIN DU BAS PLAT, de la ROUTE DE LINSELLES jusqu'au CHEMIN D'ESPAING ;
- CHEMIN D'ESPAING, du CHEMIN DU BAS PLAT jusqu'à la ROUTE DE LINSELLES ;
- ROUTE DE LINSELLES, du CHEMIN D'ESPAING jusqu'au CHEMIN DE LA BALLE ;

Article 2. Le 07/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DE BONDUES M654 (ANC RN354), AVENUE DE WAMBRECHIES, RUE RENE D'HESPEL, RUE DU MARECHAL JOFFRE, RUE CASTELNAU, RUE DE QUESNOY (RD36), ROUTE DE LINSELLES M36, CHEMIN DU PLAT PAREZ, CHEMIN DES TROIS TILLEULS, CHEMIN DU CHENEAU, ROUTE DE COMINES M308, GIRATOIRE RUE QUESNOY - ROUTE COMINES et RUE DE QUESNOY M108 ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ESPOIR CYCLISTE WAMBRECHIES MARQUETTE ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- ESPOIR CYCLISTE WAMBRECHIES MARQUETTE ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Maire de Bondues ;
- Mme le Maire de Linselles ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;

Arrêté Du Président



- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.